

TRÈS SECRET
Dossier n° : 2800-153
(TD R502)

LE RÔLE DU SCRS DANS LES ENTREVUES DE DÉTENUS AFGHANS
(ÉTUDE N° 2010-01 DU CSARS)

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
3 juin 2011

La traduction de tous les examens du CSARS a été officiellement complétée par le Bureau de la traduction du Canada. En cas de litige, la version faisant autorité de la spécification est le document original en anglais.

Version AIPRP
20 mars 2019
Datée du : _____

TABLE DES MATIÈRES

	RÉSUMÉ	2
1	INTRODUCTION.....	3
2	MÉTHODE ET PORTÉE.....	6
3	RAPPORT INTERNE DU SCRS SUR LES DÉTENUS AFGHANS.....	7
4	RELATIONS DU SCRS AVEC LA DIRECTION NATIONALE DE LA SÉCURITÉ DE L'AFGHANISTAN (DNS).....	11
	4.1 Échange d'informations et réserves	13
	4.2 Directive de 2008 du sous-directeur des Opérations.....	16
5	INCIDENCE SUR LES ACTIVITÉS DU SCRS À L'ÉTRANGER.....	20
	5.1 Gestion des dossiers	20
	5.2 Incidence sur les activités futures à l'étranger.....	22
6	CONCLUSION.....	24

RÉSUMÉ

En mai 2010, lors d'une comparution devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) a annoncé qu'il procéderait à une étude de la participation du SCRS aux entrevues de détenus afghans.

Avant que le CSARS amorce son étude, le SCRS avait déjà commencé à mener sa propre étude interne sur le même sujet. Le rapport final de cette étude a été remis au ministre de la Sécurité publique. Cette étude — dont les conclusions générales sont appuyées par le CSARS — a été entreprise en vue d'établir une chronologie et une description générale de la participation du SCRS au processus d'entrevue et d'envisager sa contribution sous l'angle du risque juridique couru par le Service.

L'objectif de l'étude du CSARS relative au rôle du SCRS dans les entrevues de détenus afghans était plus large. L'étude visait à examiner les dossiers du SCRS afin d'évaluer le rendement du Service ainsi que l'efficacité et l'efficacité de ses politiques et opérations.

À la lumière de ces paramètres, le CSARS a fait état de deux questions justifiant une étude plus poussée : premièrement, la nécessité que le SCRS évalue avec soin et cohérence, en les assortissant de réserves, les informations émanant de services susceptibles de transgresser les droits de la personne; et deuxièmement, la nécessité que le SCRS s'emploie à veiller à ce que la gestion de ses activités à l'étranger soit le plus conforme possible aux normes de reddition de comptes et de professionnalisme qui sont observées au Canada.

Bien que la question des entrevues de détenus afghans aille beaucoup plus loin — sur les plans de la portée, de la compétence et de l'importance — que la participation du SCRS dans l'affaire, le CSARS juge que l'intervention du Service auprès des détenus afghans offre des leçons pouvant s'appliquer à d'autres opérations à l'étranger. Même si les opérations à l'étranger sont parfois menées dans des circonstances uniques et présentent divers défis, l'établissement d'une planification et d'orientations préalables favorisera une reddition de comptes adéquate.

1 INTRODUCTION

Les tâches envisagées initialement pour l'agent de liaison du SCRS étaient de fournir un large éventail de conseils en matière de renseignement de sécurité

ainsi que d'assurer la liaison avec les services de renseignement afghans et de recueillir des renseignements. C'est ainsi que le SCRS s'est engagé à soutenir les Forces canadiennes (FC),

Lorsque les Forces canadiennes ont réorienté leur mission du Service « continuer à fournir en temps utile et de façon proactive [au MDN] des renseignements liés aux menaces en vue de répondre aux besoins continus et naissants en matière de protection de la force dans cette région instable. » Cependant, l'expansion des opérations des FC à Kandahar a mené à plusieurs missions fructueuses et, par conséquent, à un accroissement du nombre de prisonniers de guerre. Après de longues discussions aux échelons les plus élevés des Forces, il a été décidé que ces détenus seraient traités par les FC et, au besoin, transférés à un groupe afghan en vue de leur procès et de leur possible incarcération³. On a choisi la Direction

³ Conclue en décembre 2005, l'entente liant le Canada et l'Afghanistan a permis d'instaurer des procédures régissant le transfèrement des détenus, tout en renforçant l'engagement des deux parties à respecter leurs obligations respectives en vertu du droit international. Plus précisément, l'entente contenait : un engagement à traiter les détenus humainement et conformément à la troisième Convention de Genève; un engagement selon lequel les personnes transférées par les Forces canadiennes aux autorités afghanes ne subiraient pas la peine de mort; la reconnaissance par les deux parties du rôle légitime de la Commission indépendante des droits de la personne en Afghanistan (AIHRC) pour ce qui est de surveiller la situation de ces personnes. Document émanant du MAECI (Groupe de travail sur l'Afghanistan), daté des alentours 22 septembre 2008 et intitulé *Canadian-Transferred Detainees in Afghanistan* [transfèrement de détenus par le Canada en Afghanistan].

nationale de la sécurité (DNS) de l'Afghanistan, avec laquelle le SCRS avait conclu une entente de coopération et d'échange d'information au titre de l'article 17

⁴ L'existence d'une entente entre le SCRS et la DNS, combinée avec l'expertise du Service à l'égard de la tenue d'entrevues a fini par amener le SCRS à participer au traitement des détenus afghans.

La présente étude envisage le contexte global où les activités, les politiques et les décisions du SCRS ont évolué en ce qui concerne les détenus afghans. Le rapport aborde le rôle des entrevues réalisées auprès des détenus dans le cadre des opérations du Service en Afghanistan; la nature, l'utilité et l'efficacité des relations du SCRS avec la DNS, ainsi que ses échanges d'information avec cet organisme; et les éventuelles leçons à tirer qui pourraient avoir une incidence sur la participation future du SCRS à ce type d'opérations à l'étranger.

Le présent rapport commence par un résumé des principales conclusions qui ressortent d'une étude interne entreprise par le SCRS afin d'établir une description générale et une chronologie de la participation du SCRS dans cette affaire, d'examiner ce qu'il savait (ou ignorait) des mauvais traitements infligés aux détenus et de jauger le risque juridique auquel sa participation à ces entrevues l'exposait. Ensuite, le CSARS explore en profondeur deux questions clés : la relation du SCRS avec la DNS — avec un accent sur la façon dont le Service gérait la coopération et les échanges d'information avec un organisme soupçonné de violations des droits de la personne — et les lignes directrices régissant les opérations du SCRS à l'étranger. Dans les deux cas, le CSARS présente une analyse et formule des recommandations à l'intention du SCRS relativement à ses activités à l'étranger.

Enfin, le CSARS est conscient du fait que la question des entrevues de détenus afghans va beaucoup plus loin — sur les plans de la portée, de la compétence et de l'importance — que la participation du SCRS dans l'affaire. La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire et le Comité permanent de la sécurité publique et nationale, par exemple, contribuent également, dans la réalisation de leur mandat respectif, à l'établissement d'un portrait public plus large en ce qui concerne cet aspect des opérations du Canada en Afghanistan. Par conséquent, le rapport du CSARS n'est qu'une partie du portrait global, et les faits ou les conclusions qui ressortent d'autres examens pourraient, avec le temps, jeter un éclairage nouveau sur les conclusions formulées ici.

⁴ L'entente est abordée plus en détail dans la section 4.1.

2 MÉTHODE ET PORTÉE

Peu après l'annonce du CSARS au sujet de son intention d'étudier cette question, le SCRS informait le Comité du fait qu'il avait déjà réalisé une étude à l'interne. Comme en témoigne l'analyse qui suit, ni le mandat ni les conclusions de ce rapport interne (dont le Comité a obtenu la version intégrale) ne font double emploi ni ne font obstacle aux objectifs principaux de l'étude du CSARS.

Aux fins de son étude, le CSARS a passé en revue un large éventail de documents, y compris des rapports opérationnels, de la correspondance externe, des dossiers relatifs à la coopération,

et les politiques du SCRS. En outre, le CSARS a examiné un grand nombre des pièces justificatives utilisées pour étayer le rapport interne du SCRS, dont les rapports pertinents de tous les agents du SCRS qui ont servi en Afghanistan au cours des huit dernières années. Plusieurs séances d'information ont également été présentées par les auteurs du rapport du SCRS ainsi que par des membres du personnel de la Région internationale.

La période visée par la présente étude commence en 2002, à l'arrivée du Canada en Afghanistan, et se termine au cours de l'été 2010, lorsque le SCRS a produit son rapport interne. L'étude a aussi porté sur la documentation et les politiques pertinentes du SCRS durant cette période.

3 RAPPORT INTERNE DU SCRS SUR LES DÉTENUS AFGHANS

En réaction à des reportages médiatiques, en mars 2010, selon lesquels le SCRS aurait « joué pendant longtemps un rôle crucial dans l'interrogation » de détenus afghans⁵, le directeur du SCRS, Richard Fadden, a commandé une étude des activités du Service dans cette affaire⁶.

Il est ressorti de l'étude interne que la participation du Service aux activités d'ensemble des FC touchant la capture et le traitement de détenus était très limitée.

D'une durée n'allant généralement pas au-delà de 15 minutes, ces entrevues avaient pour but d'identifier les personnes capturées

ce qui intéresserait les Forces canadiennes. Comme l'a affirmé un agent du SCRS, « il s'agissait non pas d'interrogatoires, mais plutôt d'entrevues rapides réalisées avant le transfèrement sous la responsabilité d'une autre autorité. [...] De fait, nous assistions aux entrevues dirigées par les FOSCAN [forces d'opérations spéciales du Canada] et fournissions des conseils au besoin⁸. » Étant donné que le but de ces entrevues était de déterminer si l'intéressé représentait une menace aux Forces canadiennes

⁵ Murray Brewster et Jim Bronskill, « CSIS played crucial role in Afghan prisoner interrogations: documents, sources » [rôle crucial joué par le SCRS dans les interrogatoires de prisonniers afghans : documents, sources], *Presse canadienne*, 7 mars 2010.

⁶ Étude interne du Service canadien du renseignement de sécurité sur le rôle qu'il a joué à l'égard des détenus afghans, 2010 04 26.

⁸ Réponses fournies par _____ affecté en Afghanistan aux fins du rapport interne du SCRS.

(ou alliées), l'entrevue n'était
consignée dans le rapport opérationnel que si elle révélait de l'information liée à une
menace.

Le rapport du Service a débouché sur les conclusions suivantes :

- le SCRS a participé aux entrevues de détenus sous la garde des Forces canadiennes à la demande de ces dernières;
 - la responsabilité à l'égard du transfèrement de prisonniers ou de détenus aux autorités afghanes appartenait aux Forces canadiennes. Le rôle du SCRS était de faciliter, au besoin, le contact entre la DNS de l'Afghanistan et d'autres entités canadiennes, comme les FC ou le MAECI;
 - les agents du SCRS affectés en Afghanistan n'étaient pas directement au courant des mauvais traitements ou de la torture que les autorités afghanes auraient infligés aux détenus.
-
- le Service a semblé tarder à émettre des directives et des lignes directrices relatives à la question des détenus afghans, mais la sélection judicieuse du personnel affecté à cette tâche et l'adoption d'une approche reposant sur le « gros bon sens » à l'égard de son rendement a permis au Service de protéger sa crédibilité et sa réputation de professionnalisme⁹.

Le CSARS a conclu que le rapport du SCRS décrit avec exactitude la chronologie et le contexte des activités du Service en Afghanistan et sa participation aux entrevues de détenus, ainsi que la façon dont le Service a établi et géré sa relation avec la DNS de l'Afghanistan. Le CSARS souscrit à la conclusion générale du rapport selon laquelle la prise de décisions relatives aux détenus appartenait aux

⁹ Étude interne du Service canadien du renseignement de sécurité sur le rôle qu'il a joué à l'égard des détenus afghans, 2010 04 26.

Forces canadiennes et le SCRS était, dans l'ensemble, éloigné du processus de transfèrement d'un détenu vers les autorités afghanes¹⁰.

¹⁰ L'expression « dans l'ensemble » sert à reconnaître la relation, si mineure soit-elle, que les agents du SCRS avaient avec le processus de transfèrement des détenus.

Le CSARS estime que l'étude interne du SCRS a réalisé les objectifs fixés, c'est-à-dire établir et cerner le risque juridique auquel sa participation aux entrevues de détenus afghans l'exposait. Cependant, l'objectif que s'est fixé le CSARS à l'égard de son étude du rôle joué par le SCRS dans cette affaire est plus large, car il s'agit d'examiner le rendement du SCRS ainsi que l'efficience et l'efficacité de ses politiques et opérations. Le CSARS a donc cerné deux grandes questions qui méritent une analyse approfondie : la relation du Service avec la Direction nationale de la sécurité de l'Afghanistan; et l'incidence des entrevues des détenus sur l'ensemble des activités menées à l'étranger, ainsi que les leçons dégagées de cette expérience. Ces enjeux sont fondamentaux si on veut comprendre la question des détenus afghans, mais ils offrent également un éclairage général sur la façon dont le SCRS mène ses activités à l'étranger.

4 RELATIONS DU SCRS AVEC LA DIRECTION NATIONALE DE LA SÉCURITÉ DE L'AFGHANISTAN (DNS)

En vertu de l'article 17 de la *Loi sur le SCRS*, le SCRS peut conclure une entente avec un organisme étranger après avoir obtenu l'approbation du ministre de la Sécurité publique et consulté le ministre des Affaires étrangères. le SCRS a demandé l'autorisation de conclure une entente avec la DNS

Dans le cadre du processus menant à la présentation d'une demande d'approbation officielle, le SCRS a mené des consultations préliminaires auprès de représentants du MAECI

Le SCRS s'est engagé à adopter une approche prudente et à examiner soigneusement le contenu des informations fournies à la DNS ou obtenues de celle-ci afin de veiller à ce qu'aucune information échangée ne puisse servir à commettre des actes pouvant être considérés comme des violations des droits de la personne.

Le Service a porté cette information à l'attention du ministre de la Sécurité publique dans sa demande relative à l'établissement d'une relation avec la DNS.

En conséquence, le ministre de la Sécurité publique a ordonné au SCRS de tenir le chef de la mission canadienne « informé

À partir de ce moment, tout en le SCRS a commencé à continuer d'informer les ministères de la Défense nationale et de la Sécurité publique et de communiquer avec eux au besoin.

La relation du Service avec la DNS consistait en échanges d'information,

Même si la relation de travail était productive, le SCRS demeurait prudent et montrait de la retenue dans ses rapports avec la DNS.

Le SCRS a continué d'insister sur le fait que la plupart des allégations d'atteintes aux droits de la personne n'étaient pas confirmées,

Dans le cadre de la présente étude, le CSARS n'a relevé aucune indication pouvant donner à croire que, durant la période où le SCRS a pris part aux entrevues de détenus, des agents affectés en Afghanistan étaient directement au courant des mauvais

traitements ou de la torture que les autorités afghanes auraient infligés aux détenus.

Selon notre étude, le SCRS a déployé des efforts pour contextualiser l'information provenant de la DNS afin de pouvoir évaluer son importance et sa crédibilité.

16

Étant donné les préoccupations à l'égard des pratiques en matière de droits de la personne de ce partenaire afghan, et la possibilité que l'information fournie au SCRS par cet organisme ait été obtenue sous la torture, le SCRS a pris soin d'insister sur le besoin d'atténuer ce risque en gérant soigneusement sa relation et ses échanges d'information avec la DNS.

4.1 Échange d'information et réserves

L'une des techniques d'atténuation des risques employées par le SCRS consistait à utiliser des réserves, c'est-à-dire des énoncés de mise en garde accompagnant les renseignements qu'il communique à un organisme partenaire. Les réserves sont conçues pour aider les organismes à évaluer l'information fournie par le SCRS qui provient d'un tiers dont les pratiques et les méthodes peuvent différer. Cette pratique est également courante chez les alliés les plus proches du SCRS :

¹⁶ Il convient de souligner ici que, dans l'ensemble, ce sont les stratégies qui, selon le rapport du juge O'Connor, permettent d'atténuer les risques d'une collaboration avec un organisme étranger soupçonné de violations des droits de la personne. Voir, par exemple : *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar* (Commission O'Connor), *Rapport sur les événements concernant Maher Arar : Analyse et recommandations*, recommandation 14 et analyse subséquente relative à l'utilisation de réserves.

Ce n'est qu'en avril 2007 que cette question a été intégrée officiellement aux politiques du SCRS; à ce moment-là, la politique opérationnelle du Service a été modifiée de façon à préciser que tous les rapports doivent « clairement indiquer » l'information ou les renseignements utilisés qui proviennent d'un pays [TRADUCTION] « ayant des antécédents douteux en matière de droits de la personne¹⁹ ». Ce changement fait suite à la recommandation formulée par le juge O'Connor en septembre 2006 : « Une information provenant de ces pays devrait être identifiée en tant que telle et des mesures adéquates prises pour évaluer sa fiabilité²⁰ ». Vers la fin de 2008, afin de fournir une orientation plus détaillée sur la question, le sous-directeur des Opérations a émis une directive sur l'échange d'informations avec des services étrangers qui ont de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne.

¹⁹ Chap. 501-3-1 de la Politique opérationnelle du SCRS.

²⁰ *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar* (Commission O'Connor), *Rapport sur les événements concernant Maher Arar : Analyse et recommandations*, recommandation 15.

Le SCRS a utilisé un certain nombre d'outils pour atténuer les risques liés à l'information communiquée à la DNS et fournie par cette dernière,

Cependant, le CSARS a conclu que le SCRS n'a formulé une directive précise à ce sujet que vers la fin de 2008

4.2 Directive de 2008 du sous-directeur des Opérations

Ce n'est pas la première fois que le CSARS se penche sur la collaboration du SCRS avec des entités étrangères soupçonnées de violations des droits de la personne : les études n^{os} 2003-03 et 2005-02 du CSARS soulèvent la question de l'échange d'informations avec des services étrangers ayant de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne ainsi que de la documentation adéquate à ce sujet; en outre, dans l'étude n° 2005-06, intitulée *Examen des ententes conclues avec des pays soupçonnés de violer les droits de la personne*, le CSARS explore la complexité de la gestion des relations avec des pays soupçonnés de telles violations,²² En réponse à cette étude, la direction du CSARS s'est dite consciente du fait que, étant donné les efforts déployés pour étendre son rôle et ses activités à l'étranger, la question des droits de la personne allait « continuer de constituer un défi important²³ ». Dans une communication de suivi subséquente, le SCRS a fait savoir au CSARS qu'il tient dûment compte de l'aspect des droits de la personne dans toutes ses activités menées en tant que service du renseignement, ajoutant qu'étant donné le contact limité avec les organismes de pays

la possibilité que le SCRS attribue un poids considérable à des informations potentiellement entachées dans le cadre de ses évaluations du renseignement était faible²⁴.

La nécessité de travailler en étroite collaboration avec des partenaires étrangers afin de contrer une menace terroriste internationale, ainsi que l'examen public accru de la façon dont le SCRS utilise l'information obtenue d'organismes ayant des antécédents

²² Le CSARS allait également formuler des recommandations reposant sur l'atténuation des risques liés à l'utilisation de renseignements provenant d'organismes soupçonnés d'avoir des antécédents médiocres en matière de droits de la personne dans les études n^{os} 2007-07 et 2009-06 du CSARS.

²³ Réponse à l'étude n° 2005-06 du CSARS par le sous-directeur, LOSE (dossier n° 410-114, 13 juillet 2006). La réponse renvoie précisément aux chap. OPS-601 (sur la communication autorisée d'informations ou de renseignements opérationnels) et OPS-602 (sur la communication d'informations ou de renseignements de sécurité).

²⁴ Cependant, la relation du Service avec la DNS est complètement différente des relations qu'il entretient avec des organismes d'un pays

médiocres en matière de droits de la personne, a mené à la révision de la directive ministérielle sur cette question, ainsi qu'à la nouvelle directive du SDO du SCRS sur l'échange d'informations avec des services étrangers qui ont de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne, mentionnée plus haut²⁵. Même si la directive suscite des progrès rapides pour ce qui est de sensibiliser tous les échelons du Service à la possibilité que des informations soient obtenues sous la torture, et d'accroître la responsabilisation à l'égard de l'échange et de l'utilisation de telles informations en exigeant l'approbation des échelons supérieurs, le CSARS a conclu que le libellé du préambule de la directive était problématique :

L'échange international d'informations et de renseignements est un élément crucial de la protection de la sécurité nationale et de la sécurité publique du Canada. Dans ce contexte, cependant, il est possible que le Service doive collaborer avec des gouvernements et des organismes étrangers qui ont de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne. La présente directive énonce les principes qui guideront nos activités touchant la communication d'informations à de tels organismes et gouvernements ainsi que l'obtention et l'utilisation de renseignements provenant de ceux-ci.

Le CSARS a demandé des éclaircissements à l'égard du libellé de cette directive,

²⁵

Par exemple, dans le chapitre le plus récent de la politique opérationnelle à ce sujet (OPS 501-3.1), mis à jour en juillet 2010, on peut lire que les agents du SCRS doivent [TRADUCTION] « clairement indiquer les informations ou les renseignements utilisés qui proviennent d'un organisme étranger ayant des antécédents douteux en matière de respect des droits de la personne ». Il est précisé que la politique repose sur la directive de novembre 2008 du SDO.

Cependant, vu le libellé actuel de la directive du SDO, le SCRS pourrait prêter le flanc à la contestation ou à la critique en ce qui concerne sa position relativement à l'échange d'informations avec des services ayant de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne :

la nécessité de gérer soigneusement les échanges avec des services soupçonnés de violations des droits de la personne en vue d'assurer une responsabilisation adéquate *est la norme attendue dans tous les environnements*. Ce principe est énoncé explicitement dans la directive ministérielle fournie au Service vers la fin de 2010 : « dans les situations où il existe un risque sérieux pour la sécurité publique, et où des vies pourraient être en danger, j'attends et j'exige du SCRS qu'il considère la protection de la vie et des biens comme sa priorité et communique les informations nécessaires — avec les descriptions et mises en garde d'usage — aux autorités compétentes²⁷ » (non souligné dans l'original).

²⁷ Directive du ministre de la Sécurité publique à l'intention du directeur du SCRS, 7 décembre 2010.

Le CSARS reconnaît que des impératifs opérationnels urgents supposent parfois de relever des employés de certaines obligations administratives en vue de permettre l'échange de renseignements d'importance critique en temps opportun. Cependant, le CSARS recommande que le SCRS remanie le préambule de la directive sur l'échange de renseignements avec des services étrangers qui ont un de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne de façon à préciser que le personnel du SCRS n'est pas exempté de l'obligation de respecter la norme redditionnelle et le principe énoncés dans la directive.

5 INCIDENCE SUR LES ACTIVITÉS DU SCRS À L'ÉTRANGER

Les activités du SCRS en Afghanistan ont une incidence générale sur un éventail d'aspects touchant les activités et les politiques opérationnelles. La présente section porte sur certains de ces aspects, et l'analyse qu'elle contient va au-delà des considérations propres à l'opération menée en Afghanistan.

5.1 Gestion des dossiers

Le rapport interne du SCRS ne permettait pas de quantifier précisément le nombre d'entrevues de détenus qui ont eu lieu. Tout en reconnaissant que les entrevues avec les détenus étaient habituellement de courte durée, le CSARS est préoccupé par le fait que le SCRS n'a pas documenté de façon exhaustive le rôle qu'il a joué en tenant des dossiers qui confirment le nombre d'entrevues de détenus auxquelles il a pris part avant avril 2007 et fournissent des détails sur ces entretiens. Comme il a été mentionné plus haut, il n'existe aujourd'hui des dossiers détaillés au sujet d'entrevues de détenus auxquelles le SCRS a participé que dans les cas où le détenu a révélé un aspect revêtant une importance opérationnelle quelconque, puisqu'il fallait faire rapport sur la menace conformément à l'article 12.

Comme le mentionne le rapport interne du SCRS, même si la procédure des Forces canadiennes relative à l'administration des détenus était bien documentée, [TRADUCTION] « la participation du SCRS au processus d'entrevue était moins structurée », et les employés du Service [TRADUCTION] « comptaient sur les Forces canadiennes pour qu'elles documentent la participation du Service à l'entrevue »,

Au-delà de la documentation incomplète, le CSARS a conclu que de nombreux échanges d'informations n'étaient pas consignés comme il se doit dans les rapports opérationnels,

Au cours des dernières années, le CSARS a laissé entendre que, vu la complexité croissante des conditions opérationnelles à l'étranger, le SCRS devrait s'efforcer d'appliquer à ses pratiques de gestion de l'information à l'étranger les mêmes normes professionnelles qu'il impose à ses opérations au pays³².

Selon le CSARS, si le SCRS continue d'étendre ses activités à l'étranger et de soutenir les activités du Canada dans des régions instables du monde, il devra améliorer ses pratiques de gestion des dossiers à ces endroits. Ce faisant, le SCRS améliorerait sa propre reddition de comptes à l'interne : si le directeur du SCRS a commandé une étude interne sur le rôle qu'a joué le Service à l'égard des détenus afghans, c'est en partie parce que l'organisation n'a pas pu fournir à la haute direction un compte rendu complet de la situation lorsque la question a été soulevée par les médias. En outre, les responsables d'enquêtes judiciaires et les tribunaux demandent de plus en plus souvent une documentation complète, ce qui fait ressortir toute l'importance d'une gestion des dossiers rigoureuse.

³⁰ Étude interne du Service canadien du renseignement de sécurité sur le rôle qu'il a joué à l'égard des détenus afghans, 2010 04 26, p. 4-6.

³¹ Séance d'information du SCRS à l'intention du CSARS, 1^{er} décembre 2010. Des membres du personnel du SCRS ont déclaré au CSARS qu'il était très difficile de trouver et de réunir les documents pertinents pour son rapport. Le CSARS a confirmé cela dans ses propres recherches :

³² À titre d'exemples, mentionnons les examens de postes à l'étranger (qui ont débouché sur l'étude n° 2003-05 du CSARS) où des préoccupations ont été soulevées à l'égard de la gestion des dossiers à l'étranger; la question de la documentation adéquate de tous les échanges avec des services étrangers, dans les études n^{os} 2003-06 et 2005-02;

5.2 Incidence sur les activités futures à l'étranger

Le rapport interne du SCRS conclut que le Service semble avoir tardé à élaborer une directive ou des lignes directrices à l'égard de l'interaction du SCRS avec les détenus afghans. Ce n'est qu'en 2007, dans la foulée d'allégations multiples rapportées par les médias au sujet de la possibilité de mauvais traitements envers les détenus, que le SDO a donné une directive relative aux contacts futurs avec des détenus afghans, y compris :

- les personnes « arrêtées directement par les autorités du GA [gouvernement de l'Afghanistan] ou celles arrêtées d'abord par les autorités canadiennes ou alliées puis confiées au GA pour leur mise sous garde ont droit à un traitement équitable, humain et approprié, tel que le définit le droit international et le prévoient les politiques du gouvernement du Canada »;
- les « agents du SCRS ne doivent participer directement ou physiquement ni à la détention ni au transfèrement de détenus vers les autorités afghanes (ou autres) ».

La directive régissant l'interaction du SCRS avec les détenus afghans, bien que tardive, établissait néanmoins des paramètres clairs et plutôt complets pour les contacts futurs.

Dans l'ensemble, cette expérience a procuré au SCRS des occasions d'améliorer son approche de gestion opérationnelle à l'étranger. Nous croyons que le SCRS devrait, dans l'avenir, s'efforcer de se montrer plus proactif lorsqu'il entreprend des opérations à l'étranger,

En 2004, les médias ont commencé à faire état d'allégations de mauvais traitements infligés aux détenus par les forces américaines en Iraq,

pour élaborer les premières ententes de transfèrement de détenus avec la DNS. La situation a mené à la rédaction par les FC d'un certain nombre de règles relatives au traitement des détenus et à la conclusion d'ententes par les FC et la DNS concernant le traitement des détenus et l'accès à ceux-ci. Pourtant, le rapport interne du SCRS révèle que jusqu'au début de 2007, le personnel du Service — sur le terrain comme à l'AC — ne considérait pas qu'il fallait

établir des politiques ou des procédures précises relativement à la tenue systématique d'entrevues de détenus.

Le CSARS a conclu que le SCRS, au début de sa participation, avait à sa disposition suffisamment d'information sur la situation en Afghanistan pour apprécier toute la complexité de l'environnement dans lequel il évoluait. Par conséquent, il aurait pu mettre en place plus rapidement des lignes directrices supplémentaires pour assurer une reddition de comptes adéquate.

De façon plus générale, dans le cadre de la présente étude, le CSARS a relevé chez le SCRS des différences dans sa gestion de l'échange d'informations, dans sa tenue de dossiers et dans son orientation d'ensemble à l'égard des opérations menées à l'étranger. Nous croyons que le SCRS, s'il continue d'étendre ses activités à l'étranger, devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que la gestion opérationnelle soit, dans la mesure du possible, conforme aux normes de reddition de comptes et de professionnalisme qui sont observées au Canada. Cela comprendrait le renforcement de la capacité du SCRS d'envisager les retombées potentielles de ces opérations avant de les entreprendre ainsi que l'intégration du principe selon lequel les opérations à l'étranger présentent différents défis prévisibles qui peuvent faire l'objet d'une planification et n'ont pas à être considérés comme des « exceptions » dans le cadre de la planification stratégique d'ensemble du SCRS.

6 CONCLUSION

L'objectif de l'étude du CSARS relative au rôle du SCRS dans les entrevues de détenus afghans était d'évaluer le rendement du Service ainsi que l'efficacité et l'efficacités de ses politiques et opérations. Le CSARS a fait état de deux questions justifiant une étude par le SCRS : premièrement, le SCRS devrait évaluer avec soin et cohérence, en les assortissant de réserves, les informations émanant de services susceptibles de transgresser les droits de la personne; et deuxièmement, le SCRS devrait s'employer à veiller à ce que la gestion de ses activités à l'étranger soit le plus conforme possible aux normes de reddition de comptes et de professionnalisme qui sont observées au Canada.

La participation du SCRS dans l'affaire des détenus afghans offre des leçons pouvant s'appliquer à d'autres opérations à l'étranger. Même si les opérations à l'étranger sont parfois menées dans des circonstances uniques et présentent divers défis, l'établissement d'une planification et d'orientations préalables favorisera une reddition de comptes adéquate. À une époque où les activités des services de renseignement font l'objet d'un examen public accru, il importe que le SCRS démontre sa capacité de mener ses activités — non seulement au pays, mais aussi à l'étranger — avec le niveau de responsabilité et de professionnalisme que la population canadienne attend et apprécie du SCRS.